

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 29 AVRIL 2004

concernant

l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'abrogation de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre les mêmes parties relatif au développement des services et des emplois de proximité AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ASSENTIMENT DE L'ACCORD DE COOPERATION RELATIF A L'ABROGATION DE L'ACCORD DE COOPERATION DU 7 DECEMBRE 2001 CONCLU ENTRE L'ETAT FEDERAL, LES REGIONS ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE CONCERNANT LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES ET DES EMPLOIS DE PROXIMITE.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 29 avril 2004

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Emploi d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance portant assentiment de l'accord de coopération conclu entre l'Etat fédéral, les Régions et la Communauté germanophone relatif à l'abrogation de l'accord de coopération du 7 décembre 2001 entre les mêmes parties relatif au développement des services et des emplois de proximité.

Suite aux délibérations de son Bureau qui s'est réuni le 19 avril 2004 le Conseil émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis porte sur l'assentiment d'un accord de coopération s'inscrivant dans le cadre des décisions prises dans la foulée de la Conférence nationale pour l'emploi et visant à créer 25.000 emplois dans le secteur de l'aide à domicile pour les activités ménagères.

Depuis le 1^{er} janvier 2004 la charge financière des titres services est entièrement prise en charge par l'Etat fédéral et l'agrément ainsi que la fixation des normes des entreprises de service qui peuvent entrer en ligne de compte pour les titres services sont organisés par l'autorité fédérale.

L'avant-projet d'ordonnance sur lequel l'avis du Conseil est sollicité avalise les conséquences de cette réforme et n'appelle pas d'observation particulière de sa part.

* * *